

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite de la consultation écrite, tenant lieu d'assemblée publique de consultation, tenue du 7 au 22 avril 2021, le conseil a adopté, sans changements, le second projet de résolution PPCMOI 165-02-2021 lors de la séance extraordinaire du 26 avril 2021.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. L'objet de cette résolution vise à autoriser, sous certaines conditions, l'usage suivant :

Nouvel usage	Zone visée	Zones contigües
Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	RV-8820	A-5401, A-5800, RV-8810, RV-8811, RV-8812, RV-8815, RV-8816, RV-8819, H-9002
Camping et caravanning	RV-8816	RV-8811, RV-8813, RV-8814, RV-8815, RV-8817, RV-8820

Le projet est assujéti au respect de certaines conditions spécifiques, notamment en regard :

- De la localisation des usages et les aménagements (paragraphe 1);
- Du couvert forestier et des allées de circulation (paragraphe 2 et 3);
- Du nombre, des caractéristiques et de l'architecture des unités d'hébergement en location (paragraphe 4 et 5);
- De l'emplacement de camping et de caravanning, incluant la localisation des espaces, le nombre maximal d'emplacements, la délimitation et l'identification des espaces, les arbres et le revêtement perméable (paragraphe 6);
- Du bâtiment accessoire et des dispositifs d'éclairage extérieur (paragraphe 7 et 8);
- Des foyers extérieurs, de la végétation, de l'aménagement extérieur et de l'affichage (paragraphe 9, 10 et 11);
- Des matières résiduelles et des distributeurs de produits hygiéniques (paragraphe 12 et 13);
- De l'alimentation en eau et en électricité (paragraphe 14).

4. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre la résolution contenant une telle disposition, à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximum de 8 jours de la date de publication du présent avis.

5. Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Dans ce contexte, afin d'éviter les contacts entre les personnes, les demandes pourront être transmises individuellement et devront totaliser le nombre requis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 avril 2021:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 avril 2021;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 avril 2021:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 26 avril 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Le second projet de résolution, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.

On peut aussi y obtenir gratuitement, la résolution, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

6. Description des zones visées et contigües :

A-5401	Entre la rivière Shawinigan, le chemin de la Vallée-du-Parc, le chemin des Pommiers et le prolongement imaginaire du chemin des Bouleaux
A-5800	Entre la limite municipale de Saint-Mathieu-du-Parc, en retrait du lac à la Perchaude, de la rue du Lac-Montclair et la limite du secteur Grand-Mère
RV-8810	Située en retrait du lac Caron et du lac des Piles
RV-8811	Correspond aux immeubles situés en bordure du lac Caron
RV-8812	Correspond à la station de ski de Vallée du Parc et les développements résidentiels à proximité
RV-8813	Correspond aux immeubles situés en bordure du lac Chrétien et du lac des Neiges
RV-8814	Correspondant aux immeubles situés en bordure du lac Mondor
RV-8815	De part et d'autre du chemin des Versants
RV-8816	De forme irrégulière, en retrait du chemin des Versants, du chemin des Trois-Lacs et de la station de ski de Vallée du Parc
RV-8817	Comprise entre le chemin de la Vallée-du-Parc, le chemin des Versants et le prolongement imaginaire du chemin des Pruniers et en retrait du lac des Neiges
RV-8819	Correspond au bâtiment principal de la station de ski de Vallée du Parc et son stationnement, s'étend sur une profondeur d'environ 675 mètres à l'est du chemin de la Vallée-du-Parc et sur une profondeur d'environ 650 mètres au sud du chemin de la Vallée-du-Parc
RV-8820	Correspond à la station de ski de Vallée du Parc, excluant le bâtiment principal et le stationnement
H-9002	De forme irrégulière, correspond principalement à certains immeubles situés en bordure de l'intersection du chemin des Bouleaux, du chemin Principal et du chemin des Pommiers

Shawinigan, ce 5 mai 2021

Me Chantal Doucet
Greffière